



Politique de frais de séjour et de déplacement Annexe « A »

APPROBATION

145-CC-070606

RÉVISION

169CC/11-06-08

RESPONSABLE

RESSOURCES FINANCIÈRES

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS

1. TAUX DE REMBOURSEMENT DU KILOMÉTRAGE ADMISSIBLE

Le taux de remboursement du kilométrage est établi annuellement lors de la préparation du budget pour être en vigueur le 1^{er} juillet. Une bonification de 0,10 \$ le kilomètre est accordé pour le covoiturage.

La formule pour établir le taux est la suivante :

$(P.M.N. / P.M.P.) \times T.A. = \text{Prochain taux}$

P.M.N. (Prix mensuel moyen de l'essence pour l'année précédente établi par la Régie de l'énergie)

P.M.P. (Prix mensuel moyen utilisé pour calculer la dernière mise à jour du taux)

T.A. (Taux actuel de remboursement)

2. FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de repas pris au cours d'une journée sont remboursés jusqu'à un maximum de :

Déjeuner	10,00 \$
Dîner	20,00 \$
Souper	<u>30,00 \$</u>
Total journalier	<u>60,00 \$</u>

Le terme journalier s'applique pour une journée complète, c'est-à-dire le départ s'effectue avant 7 h 00 et le retour après 18 h 00.

Indemnité accordée lors d'un coucher chez des parents ou amis : 40,00 \$.

Indemnité accordée pour frais divers lors d'un coucher dans un établissement hôtelier : 10,00 \$.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de l'application des tarifs et des clauses de cette annexe est le 1^{er} juillet 2011.